

sans garantie par lui, ni de leur import, ni même de l'existence, relativement à la réparation de tous dommages, dégâts causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls.

6°/ Il supportera tous les frais, droits et honoraires présents.

7°/ Urbanisme :

L'acquéreur sera tenu de s'entendre directement avec les autorités compétentes, éventuellement avec le service d'Urbanisme pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, cressis ou reprises éventuelles de terrain, changement d'alignement, taxes de bâtisse et autres, le tout sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit.

Au cas où le bien vendu comprendrait une parcelle ou une partie de parcelle non bâtie, le vendeur déclare qu'il n'a pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien présentement vendu, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le notaire soussigné déclare en outre à l'acquéreur qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édictée sur ce même bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

L'acquéreur décharge le vendeur et le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet, s'interdisant tout recours contre eux de ce chef.

Aux termes d'une lettre en date du sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit et du six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, adressée au Collège des Bourgmestres et délégués de la Ville de Mons et aux Fonctionnaires délégués de l'Urbanisme à Mons, le notaire instrumentant a demandé à ceux-ci, leurs remarques et observations éventuelles sur les ventes de terrains à l'arrière des rues des Grèlles et de Jéricho.

La Ville de Mons a répondu, en date du vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit et vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en ces termes :

" ... nous vous informons que notre collègue n'a aucune objection à formuler sur la division du bien susmentionné.

Nous notons que ces parcelles sont destinées à servir de jardin."

" ... nous portons à votre connaissance que notre collègue émet un avis favorable sur la division du bien susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du permis de bâtir avec plans signés par le Collège des Bourgmestres et délégués de la Ville de Mons, en date du six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le vendeur s'engage à faire procéder à la construction d'un bâtiment sur la parcelle n° 1, d'une superficie de ... m², et à faire procéder à la construction d'un bâtiment sur la parcelle n° 2, d'une superficie de ... m².

prescriptions urbanistiques suivantes :

- Implantation : façade principale à front de la servitude de passage. Aucun recul ne sera autorisé. Construction en mitoyenneté. Profondeur de la construction : huit mètres maximum.

- Gabarit : un seul niveau - hauteur sous corniche obligatoire de deux mètres cinquante centimètres.

- Toiture : à deux versants - inclinaison minimum de vingt-cinq degrés.

- Matériaux : blocs de terre cuite (blocs de béton proscrits). Ondulés d'asbeste-ciment de ton noir."

L'administration de l'urbanisme a répondu en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit et trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en ces termes :

" ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'après les données d'aménagement actuellement en ma possession, la destination que vous proposez donne lieu aux observations suivantes : NEANT.

En application des dispositions du plan de secteur de MONS - BORINAGE approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (Moniteur belge du quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre) le terrain en cause se situe en zone d'industrie.

Ces observations sont faites à titre de renseignement."

" ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'après les données d'aménagement actuellement en ma possession, la destination que vous proposez donne lieu aux observations suivantes : NEANT sur la division; toutefois, j'émet des réserves pour la construction de garages à l'arrière vu la destination de la zone (zone industrielle).

En application des dispositions du plan de secteur de MONS - BORINAGE approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (Moniteur belge du quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre), le terrain en cause se situe en zone d'industrie.

Ces observations sont faites à titre de renseignement."

PLAN - CONDITIONS PARTICULIERES.

PLAN-

Les biens présentement vendus sont repris en un plan dressé par le géomètre Gilbert Przybyszewski, de Gemappes, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit, lequel plan, après avoir été signé et notarié par les parties et le notaire, demeurera annexé aux présentes et sera enregistré avec elles.

Toutes les parcelles précitées ont accès à un passage délimité par bornes, donnant accès vers le passage délimité par bornes servant de passage" au plan précité et